Taxe de séjour : Mode d'emploi

Partie 1 : Taxe de séjour locale

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 pour permettre aux collectivités de disposer de **moyens supplémentaires afin d'améliorer les conditions d'accueil des touristes, développer l'offre touristique du territoire, promouvoir la destination**. En effet, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (Article L2333-27).

Ainsi, une taxe de séjour peut être demandée par la commune (ou le groupement de communes) à un touriste qui réside dans un hébergement marchand : un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), une chambre d'hôtes, un terrain de camping…

Zoom sur le Bas-Rhin

Si en France, un tiers des communes ont instauré la taxe de séjour (représentant en 2000 un produit d'environ 128 Millions d'Euros), le ***Bas-Rhin*** *suit sensiblement cette tendance avec légèrement moins de* ***35% des communes du Département concernées.***

En effet, 181 des 527 communes bas-rhinoises ont mis en œuvre la taxe de séjour en 2011 :

- *30 communes,*
- *9 groupements de communes (représentant 151 communes).*

Son instauration dans le Bas-Rhin a ainsi permis aux collectivités locales de lever plus de ***2,54 Millions d'Euros pour l'exercice 2011.***

*(**Source** : Préfecture du Bas-Rhin / **Traitement** : ADT67).*

Qui peut instaurer la taxe de séjour ?

A l'origine, la taxe de séjour ne pouvait être instituée que par les seules **stations classées**. S'y sont ajoutées :

- **Les communes de montagne** depuis la loi montagne du 09 Janvier 1985 (Articles 3 et 4 de la loi n°85-30) et les communes littorales depuis la loi littorale du 03 Janvier 1986 (Loi n°86-2)
- **Les communes réalisant des actions de promotion touristique** depuis la loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13).
- **Les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels** depuis la loi du 02 Février 1995 (Loi n°95-101).
- **Les groupements de communes** peuvent instituer la taxe par un vote à la majorité simple (Article L5722-6 du CGCT) de l'organe délibérant s'ils remplissent les mêmes conditions que celles exigées des communes. La taxe ne peut être instituée à la fois au profit d'un groupement et de la commune.

Quelle peut être l'affectation du produit de la taxe de séjour ?

La loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant ou non d'un Office de Tourisme.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L2231-9 du CGCT) communal ou intercommunal sous statut d'**Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial**, son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L2231-14 du CGCT).

En l'absence d'Office de Tourisme EPIC, le produit de la taxe de séjour est affecté à des **dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique** de manière plus générale (Article L2333-27 du CGCT).

Quel régime de perception appliquer : réel ou forfaitaire ?

Les collectivités locales touristiques françaises ont la faculté d'instituer :
Soit une **taxe de séjour due par les résidents occasionnels dite "au réel",**
Soit une **taxe de séjour due par les logeurs dite "forfaitaire"**.

- **Taxe de séjour au réel** : Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif appliqué en fonction du classement de l'hébergement (voir tarifs) multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception de la commune, auprès du receveur municipal.
- **Taxe de séjour forfaitaire** : La taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception (afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation).

  Ce montant est ensuite affecté d'un abattement obligatoire, qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement pendant la période de perception (de 1 à 60 nuitées : - 20 % ; de 61 à 105 : - 30 % ; au delà : - 40 %). Ce montant peut être à nouveau diminué d'un abattement facultatif, librement déterminé par le conseil municipal ou communautaire. Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT).

Info : Durée de la perception au forfait

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception : soit toute l'année, soit une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre. (Article L2333-28 du CGCT).

Quelles différences entre ces deux modes de perception ?

- Les personnes redevables changent : **Au réel, la taxe est payée par les touristes** ; **au forfait, elle est payée par les logeurs** qui perdent ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour directement sur leurs clients. Ils peuvent néanmoins l'intégrer dans le prix des prestations.

- Les sommes collectées sont calculées différemment : **Au réel, elles sont indexées sur la fréquentation ; au forfait, elles sont fixes et calculées sur la capacité d'hébergement**. Notons enfin que la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Zoom : exemple pratique de calcul de la taxe de séjour forfaitaire

Un hôtel classé 2 étoiles ayant une capacité de 40 personnes (arrêté de classement) est ouvert du 1er juin au 15 novembre. Le conseil municipal a fixé le tarif à 0,40 € par personne et par nuitée (conformément au barème en vigueur) et la période de perception du 1er mai au 1er novembre. Un abattement facultatif de 20 % a par ailleurs été voté.

Ainsi, sur la période de perception, l'hôtel est ouvert du 1er juin au 1er novembre, soit 153 nuits. Sur cette durée d'ouverture, l'abattement obligatoire sera donc de -40 %. Le calcul est donc le suivant :

0,40 (tarif) X 40 (capacité d'accueil) X 153 (nombre de nuits)= 2 448 € - 40 % (abattement obligatoire)= 1 469 € - 20 % (abattement facultatif) = 1 175 €

Doit-on appliquer obligatoirement l'une ou l'autre forme de taxation à l'ensemble des types d'hébergements ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement (Article L2333-30 du CGCT). **L'ensemble des hébergements doit être soumis à l'un ou l'autre des régimes.** Deux solutions sont donc possibles :

- Assujettir l'ensemble des hébergements au même régime.
- Assujettir certaines natures d'hébergements au réel et d'autres au forfait.

Qui recouvre la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est **perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, au receveur municipal**. Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs recouvrent la taxe de séjour directement auprès des clients. Ils ont pour **obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client** et de **tenir un état ou registre**.

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs adressent chaque année une **déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe**.

Dans les deux cas, des **sanctions** pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées. (Article L2333-30, Article R2333-58, Article D2333-49 du CGCT).

Quand et comment a lieu le versement de la taxe de séjour ?

Pour chaque période de perception, **le montant de la taxe due par chaque redevable fait l'objet d'un titre de recettes** adressé par le Maire ou le Président du groupement de communes au receveur municipal.

Le produit de la taxe est **versé par le logeur au receveur municipal** aux dates fixées par la délibération de la collectivité. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance (Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 art. 7 Journal Officiel du 29 décembre 2002).

Les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour sont **fixés par le conseil municipal dans les limites du barème suivant** (Article L2333-30 du CGCT) **et ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale**.

Idéalement, la décision du conseil municipal doit être prise entre juin et septembre pour l'année suivante.

Nature de l'hébergement	Tarif mini	Tarif maxi
Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et +	0,65 €	1,50 €
Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles	0,50 €	1,00 €
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort	0,30 €	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés 1 étoile Villages de vacances confort	0,20 €	0,75 €

Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile	0,20 €	0,40 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles	0,20 €	0,55 €
Camping, caravanages, hébergements de plein air 1 et 2 étoiles et ports de plaisance	0,20 €	

Quels sont les cas d'exonération et de réduction ?

Les **exonérations de la taxe de séjour** concernent principalement (Article L2333-31 et Article D2333-48 du CGCT) : Les enfants de moins de 13 ans, les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué, les bénéficiaires des aides sociales (personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile, personnes handicapées, personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale).

Les **réductions de la taxe de séjour** concernent (Article D2333-49 du CGCT) les familles titulaires de la carte famille nombreuse qui bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF. Le conseil municipal de la commune peut parfois décider d'augmenter le montant de ces réductions et aussi exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de 18 ans.

Lorsque la **taxe de séjour est forfaitaire, il n'existe aucune réduction ni exonération possible**, à l'exception des établissements exploités depuis moins de deux ans qui en sont exonérés.

Partie 2 : La taxe de séjour additionnelle départementale

Le Conseil Général **peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour** et à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes et les EPCI (article L. 3333-1 du CGCT).
La délibération du Conseil Général est prise dans les **conditions de droit commun**.

L'affectation du produit est identique à celle de la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue sur les territoires. En effet, **la taxe additionnelle doit être affectée à des dépenses favorisant le développement touristique du département** (promotion, accueil, information, transports ou fleurissement…).

Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée selon les **mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute**. Ainsi, **en aucun cas la commune ou le groupement ne doit délibérer à nouveau**.

Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT).

La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est **versée au receveur municipal** par **les logeurs, hôteliers et propriétaires** aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire. Les recettes sont **encaissées par les trésoriers, receveurs municipaux des communes et groupements concernés**. La collectivité (communes et groupements) enregistre les recettes et procède au reversement (inscription des crédits correspondants en recettes et en

dépenses) de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, correspondant à **10 % du produit perçu**, auprès du Département. Ce reversement est effectué en **une seule fois** à la fin de la période de perception instaurée par la commune ou le groupement.

Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs sont tenus de percevoir la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour. Il appartient à **la commune de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour**. Notons que les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions.

Comment l'hébergeur va-t-il percevoir cette taxe ?

- **Cas de la taxe de séjour au réel** : L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'**affichage** en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale. **Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total** (taxe de séjour et taxe additionnelle) **lors de l'établissement de la facturation.**
- **Cas de la taxe de séjour forfaitaire** : **L'hébergeur doit s'acquitter auprès de la collectivité du forfait augmenté des 10 % de la taxe additionnelle départementale**, libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.

Zoom : Quel coût peut représenter sur un séjour la taxe additionnelle départementale pour le client ?

Dans la grande majorité des cas, le surcoût (à la taxe de séjour au réel) se situera :

- *Entre 0,30 € et 1 € pour un séjour de 2 personnes pendant trois nuits dans un hôtel de 3 ou 4 étoiles,*
- *Entre 1 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping 4 étoiles,*
- *Entre 1,5 € et 4,5 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans une location classée 4 étoiles.*

Partie 3 : Vers une mise place réussie de la taxe de séjour sur les territoires

Quelles sont les différentes étapes à respecter pour l'institution de la taxe de séjour ?

En matière de taxe de séjour les collectivités sont maîtresses de bout en bout. Ainsi, elles sont en charge de **l'institution, de la gestion et de l'affectation**, sans faire appel aux services fiscaux de l'Etat.

Pour **instituer** la taxe de séjour, les collectivités doivent **rédiger et faire voter une délibération** par la structure compétente, à savoir le **conseil municipal** ou le **conseil communautaire**.

C'est à l'occasion de cette délibération que les principaux choix doivent être faits (*cf. Partie 1*) :

- **Régime** : taxe de séjour au réel ou forfaitaire ?
- **Période de perception** : toute l'année ou une partie ?
- **Tarifs** : où se placer dans les fourchettes réglementaires ?

- **Dates de reversement** : saisonnières, trimestrielles ?
- **Réductions et exonérations** : quelle assiette appliquer ?
- **Mise en application** : à quelle date commence la perception ?

Une fois ces choix réalisés**, la délibération doit être soumise au vote, à la majorité simple**. En cas d'approbation elle sera **applicable à compter de la date retenue**.

C'est également **au moment de l'institution que les choix en matière de gestion, d'affectation et de recouvrement doivent être faits**.

Les deux derniers points de travail, nullement obligatoire par la loi mais **vivement recommandés, sont ceux de la concertation et de la communication en direction des logeurs.**
C'est pourquoi il est conseillé de les consulter avant l'institution et de conserver un laps de temps suffisant (de 4 à 6 mois) entre la date du vote et la date de début de la perception.

Les territoires l'ayant déjà mise en œuvre, ont-ils des conseils pour une mise en œuvre réussie de la taxe de séjour ?

Voici les ***« 7 piliers »*** à respecter pour une **mise en application réussie et optimisée de la taxe de séjour sur son territoire :**

1) **Prévoir un délai d'entrée en vigueur :**

La délibération de l'organe décideur doit **prévoir un laps de temps** suffisant entre la parution du texte et l'entrée en vigueur de la taxe de séjour sur son territoire, même si la loi ne l'impose pas. Ce délai doit **permettre une meilleure information, des professionnels et des touristes, afin de faire de la taxe de séjour un outil le plus consensuel possible**.

De plus, il faut prévoir un **délai technique afin de prendre en compte la taxe de séjour dans les tarifs des différents documents de promotion et d'information**. Ce délai permet également de **former les logeurs sur la collecte de la taxe de séjour**.

L'idéal est de délibérer en Janvier pour une perception en Juin/Juillet ou l'inverse.

2) **Préférer le régime du réel au forfait :**

Malgré sa simplicité apparente, la taxe de séjour forfaitaire comporte beaucoup de contraintes que l'on ne retrouve pas dans le régime du réel.**La taxe de séjour au réel permet en effet aux logeurs de répercuter directement le montant de la taxe auprès de leurs clients**. Les touristes peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur nuitée.

Par ailleurs le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis, contrairement à la taxe de séjour forfaitaire.

De plus, **les sommes collectées sont fixes au régime du forfait alors qu'elles sont indexées à la fréquentation pour la taxe de séjour au réel.**
L'assise est d'ailleurs modifiée : **au réel c'est le touriste qui est redevable alors qu'au forfait c'est le logeur !**
Le choix du régime au réel offre donc une **meilleure lisibilité** et une meilleure acceptation de la taxe de séjour.

3) **Percevoir la taxe de séjour toute l'année :**

Pour plus de simplicité, la taxe doit être **perçue à l'année**. En effet, **au régime du réel, la taxe n'est perçue que si les clients sont présents**. Ce choix ne pénalise donc personne.

De plus, l'expérience montre l'effet psychologique négatif, tant envers les touristes que les professionnels locaux, d'une perception seulement sur une partie de l'année : en effet, les périodes pendant lesquelles la taxe de séjour n'est pas perçue ont tendance à être considérées comme des périodes de "fermeture" de la destination…

Cela n'a évidemment aucun sens et va à l'encontre des efforts fait localement pour étaler la fréquentation touristique sur toute l'année.

4) <u>Instituer des échéances de reversements régulières :</u>

Par contre, il est judicieux **d'instituer des échéances de reversement régulières** de la taxe de séjour à la collectivité par les logeurs. Cela permet une **gestion plus régulière** de la trésorerie des uns et des autres.

Ces échéances peuvent, par exemple, être déterminées par la saisonnalité de l'activité touristique (reversement à l'issue des saisons d'hiver et/ou d'été, échéances trimestrielles, etc.)

5) <u>Mettre en place une gestion rigoureuse</u> :

Mettre en œuvre une **gestion rigoureuse**, car la taxe de séjour repose sur le **principe déclaratif** et son recouvrement est de la responsabilité de la collectivité qui l'a instituée, sans qu'elle puisse s'appuyer sur les services fiscaux de l'Etat.

L'expérience montre que la **taxe de séjour est l'une des taxes les moins bien recouvrée de France**… Il existe sur le marché des logiciels spécifiquement développés pour la gestion de la taxe de séjour et qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Pour faciliter la gestion, notamment des logeurs, il est **bienvenue de voter des tarifs ronds** (éviter les 0,33 euros/nuit/pers mais préférer 0,30 ou 0,35 euros).

Enfin, une gestion rigoureuse renforce la légitimité de la taxe de séjour et des personnes qui "jouent le jeu". Au contraire une **gestion laxiste est vite assimilée comme une faille**, facilement exploitable et très contagieuse.

6) <u>Pratiquer la transparence</u> :

Les professionnels du tourisme, notamment les logeurs, **doivent être autant que possible associés aux processus d'institution puis d'affectation de la taxe de séjour**.

Introduire un maximum de transparence en matière de gestion et d'affectation de la taxe de séjour en démontre **l'utilité aux redevables (les touristes) et aux collecteurs (les logeurs)**. Certains territoires mettent en œuvre la carte d'hôte à cette fin.

En effet, celle-ci est potentiellement consensuelle dans la mesure où l'on parvient à lui donner son **véritable statut d'outil de financement du développement touristique local.**

Pour cela, certaines collectivités ont mis en place une commission "mixte" (associant des représentants de la collectivité, de l'Office de tourisme et des professionnels) pour définir et hiérarchiser les investissements collectifs que la taxe de séjour pourrait financer.

7) <u>Assumer ses choix :</u>

Assumer pleinement le choix fait par la collectivité de collecter la taxe de séjour en se donnant les moyens de maximiser son produit : tarifs suffisamment élevés, exonérations et réductions limitées, etc.

En effet, **sa légitimité se mesurera avant tout, dans le temps, à l'aune des réalisations qu'elle aura permises.**

Instituer la taxe de séjour c'est s'affirmer et s'assumer comme une véritable destination touristique.